

Le développement et l'évolution du mouvement coopératif en milieu autochtone marocain (1934-1950)

La centième coopérative constituée en milieu autochtone marocain vient de naître.

Sans attacher à ce chiffre une signification particulièrement symbolique, il nous a paru cependant qu'il pouvait fournir un prétexte valable pour jeter un large coup d'œil rétrospectif sur le développement du mouvement coopératif marocain depuis 1934, en tentant de situer aussi exactement que possible le point d'évolution auquel il est arrivé et de dégager ses caractéristiques propres et ses possibilités d'avenir.

Ce sera l'objet de la présente étude au cours de laquelle nous examinerons successivement :

- le développement chronologique du mouvement coopératif en milieu autochtone marocain,
- son cadre légal,
- sa situation présente,
- ses caractéristiques sur le plan économique et social,
- ses possibilités d'avenir.

*
**

I

DEVELOPPEMENT CHRONOLOGIQUE DU MOUVEMENT COOPERATIF EN MILIEU AUTOCHTONE MAROCAIN

Il faut dans ce chapitre faire d'abord une place à part à deux créations qui eurent toutes deux le même animateur (1) et qui constituent, si l'on peut s'exprimer ainsi, la « préhistoire » du mouvement coopératif marocain.

La première fût la « société coopérative des pêcheurs indigènes du Souss », constituée le 1^{er} décembre 1934 à Agadir, faute de législation mieux appropriée, sous la forme d'une société anonyme régie par la loi française du 24 juillet 1867 rendue applicable au Maroc par le dahir du 11 août 1922. Nous ne retracerons pas ici les origines et les débuts de cette coopérative qui ont fait l'objet d'une étude fort intéressante dans ce bulletin (2). Signalons seulement que cette coopérative, qui compta dès le début 318

adhérents (patrons de barques et pêcheurs) connut un essor rapide. Le tonnage pêché s'éleva en 1938 à 1.712 tonnes (chiffre maximum) et le nombre des coopérateurs atteignit 1.610 en 1945. Entre temps, en 1941, elle s'était transformée en « société coopérative artisanale des pêcheurs indigènes du Souss », connue sous le sigle SCAPIS, régie non plus par la loi de 1867, mais par le dahir du 8 juin 1938. Le développement de la pêche au chalut à Agadir, dans les années de l'après-guerre immédiat devait porter un coup fatal à cette coopérative ; ses adhérents la délaissèrent pour s'embarquer chez les armateurs-conserveurs de la place et elle cessa toute activité en octobre 1948. Sa dissolution apparaît actuellement comme inéluctable. Elle aura cependant tenu pendant 13 ans une place importante dans l'économie du territoire d'Agadir, et on lui doit sans nul doute la formation de toute une génération de pêcheurs.

La deuxième fut l'« association indigène de mouture de Biougra », constituée à Biougra (territoire d'Agadir) le 20 mai 1935, entre 40 associés, par un acte d'association enregistré dans la forme des actes du droit musulman par le cadî d'Inezgane. Elle se proposait « d'installer au cœur de la tribu, à Biougra, une meunerie mécanique à moteur susceptible de produire à bon compte et dans de bonnes conditions d'exécution la mouture à tous les Chtouka à quelque condition qu'ils appartiennent ». Bien que le nom de coopérative ne soit pas ici prononcé, on trouve dans cette association les deux éléments, l'un social — l'association de personnes —, l'autre économique — l'entreprise commune de services —, qui sont universellement admis comme caractérisant l'institution coopérative ; le succès fut tel que, dès la première année, plus de 3.300 quintaux furent moulus par l'association, que quatre autres moulins durent être installés en divers points de la tribu des Chtouka dans le même cadre contractuel, et que le nombre des coopérateurs s'éleva progressivement jusqu'à 435. La guerre devait réduire à l'inaction cette coopérative qui ne put assurer, faute de pièces de rechange et en raison de la pénurie de carburants et lubrifiants, l'entretien de ses moteurs ; elle dut cesser de fonctionner en 1944, et son assemblée générale en décida la dissolution le 18 mai 1947.

*
**

Mais ce n'est qu'en 1937 que furent réellement jetées les bases d'un véritable mouvement coopératif en milieu autochtone marocain.

(1) M. le capitaine Oloix, à l'époque chef du bureau des affaires indigènes d'Agadir-Banlieue.

(2) Voir bulletin économique du Maroc, année 1936 (numéro de juillet), pages 216 et suivantes.

Cette année est en effet marquée par deux faits dont les conséquences, du point de vue qui nous concerne, furent capitales.

Ce fut d'abord, le 23 février 1937, le dépôt par M. Colombain, chef de la section coopérative du bureau international du travail, de son « rapport sur l'introduction des sociétés coopératives parmi les populations indigènes du Maroc », établi à la suite de la mission dont il avait été chargé et au cours de laquelle pendant six semaines il avait pris sur le territoire de l'Empire chérifien les contacts les plus utiles et les plus variés. Ce rapport (3) devait servir de base aux études qui aboutirent à la promulgation du dahir du 8 juin 1938, complété le 19 mai 1939, qui forme la charte des coopératives constituées entre marocains.

Ce fut ensuite la création, par dahir du 24 avril 1937, de l'office chérifien interprofessionnel du blé. Cette création fut accompagnée de la promulgation concomittante d'un deuxième dahir scellé à la même date et autorisant les sociétés indigènes de prévoyance à s'associer entre elles pour constituer des « coopératives indigènes de blé ».

Dès lors le mouvement était lancé. Et comme l'exemple de Biougra, de son côté, faisait école, on allait assister au cours des années suivantes, à la naissance de trois lignes parallèles de coopératives propres au milieu autochtone :

— celles créées dans la forme d'une association par simple acte du droit musulman ou du droit coutumier comme l'association de mouture de Biougra,

— celles régies par le dahir du 24 avril 1937, sous le nom de coopératives indigènes du blé, qui devinrent plus tard, lorsque fut promulgué le dahir du 15 mars 1943, des « coopératives indigènes agricoles » (C.I.A.),

— celles régies par le dahir du 8 juin 1938 complété le 19 mai 1939.

Il nous reste à faire la liste, année par année, des diverses coopératives qui se sont ainsi constituées, et aussi de celles qui, pour des raisons diverses, ont été amenées à se dissoudre.

Nous nous excusons auprès du lecteur de lui imposer cette énumération aride et monotone ; elle nous a paru cependant nécessaire pour concrétiser dans le temps et l'espace ce qu'est le mouvement coopératif, objet de notre étude.

*

**

L'année 1937 vit la naissance de onze coopératives indigènes de blé, régies par le dahir du 24 avril 1937, à Casablanca, Rabat, Port-Lyautey, Meknès, Fès, Taza et Oujda dans le nord, à Oued Zem, Mazagan, Safi et Marrakech dans le sud, et d'une coopérative de dinandiers

à Fès, sous la forme d'association par acte du droit musulman.

En 1938 l'effort se porte principalement sur la forêt marocaine : 5 coopératives de bucheurs sont créées dans le Moyen-Atlas à Tounfit, Azrou, Itzer, Aguercef, et Ain Leuh, ainsi que cinq coopératives de charbonniers à Ben Smin, Aguercef, Salé, aux Bouhassoussen (Moulay Bouazza) et à Taza, toutes sous la forme d'associations par acte du droit coutumier berbère, sauf la dernière qui se plaça sous le régime du dahir du 8 juin 1938 qui venait d'être promulgué. La même année vit naître deux coopératives artisanales : celle des menuisiers de Rabat (association par acte du droit musulman) et celle des tisseurs de tapis de Chichaoua (dahir de 1938).

1939 marque un effort dans le domaine artisanal. Les tisserands de Tazenakht ; les tanneurs de Marrakech, les vanniers de Marrakech se groupent en coopératives sous le régime du dahir de 1938. Les tanneurs, les vanniers, les céramistes et les potiers de Meknès préfèrent constituer une simple association par acte du droit musulman. Une nouvelle coopérative de charbonniers naît à Ajirt (droit coutumier). Une coopérative de primeuriste indigènes du Souss se constitue à Inezgane (dahir de 1938). Mais la même année on commence à enregistrer quelques échecs : les dinandiers de Fès, les charbonniers de Ben Smin, ceux de Salé, et les menuisiers de Rabat, à la suite de difficultés diverses, prononcent leur dissolution.

L'année 1940 connaît quelques créations variées : charbonniers d'Amizmiz (dahir de 1938), pêcheurs de Méhedhya, marchands de sucre et de tissus d'El Kelaa, bouchers de Marrakech (actes de droit coutumier ou de droit musulman), et surtout la constitution de l'huilerie coopérative indigène d'Amizmiz (dahirs de 1938 et 1939) première d'une série de quinze huileries coopératives. En contre partie s'inscrit une seule dissolution, celle des charbonniers des Bouhassoussen.

1941 est une année particulièrement active. Une nouvelle coopérative indigène de blé est créée à Mogador (dahir du 24 avril 1937) 17 autres coopératives sont constituées, toutes sous le régime du dahir de 1938, complété en 1939 : sept nouvelles huileries à Ksar es Souk, Bou Adel, Chichaoua, Mogador, El Kelaa, Demnat et aux Aït Attab ; huit nouvelles coopératives charbonnières à El Kelaa, Mogador, Demnat, Quaouizerte, Azilal, Argana, Ida Ou Tanan, Debdou, une coopérative de vente de dattes au Tafilalet et une coopérative de conditionnement d'amandes à Imi N'Tanout. Aucune dissolution n'est enregistrée cette année là.

1942 voit naître trois nouvelles coopératives de charbonniers dans la forme d'associations selon le droit coutumier, à Midelt, Tounfite et Ksiba, et une autre selon le dahir de 1938 à Imi N'Tanout ; trois huileries sont créées à Tafrant,

(3) Ce rapport a été publié en extrait par le bulletin économique du Maroc — Vol. 4, n° 17 (juillet 1937).

Karia ba Mohamed et Téroual, et une coopérative de fabricants d'huile à El Kelaa ; une coopérative dattière à Zagora, une coopérative apicole dans les Zemmours (Khenisset), une coopérative de planteurs de lin dans les Doukkala (Mazagan) s'y ajoutent (4). Par contre, les marchands de sucre en demi gros de Marrakech, les vanniers et les potiers de Meknès se prononcent pour la dissolution.

A partir de 1943 et jusqu'en 1945, le mouvement va se ralentir. Les tisserands de Salé (1943), ceux de Casablanca (1944), et les planteurs de pommes de terre d'Amizmiz (1945) sont les seules nouvelles créations (dahir de 1938-1939) en regard desquels s'inscrit la dissolution des vanniers de Marrakech, des charbonniers d'Azilal, des planteurs de lin des Doukkala en 1943, des bouchers de Marrakech et des charbonniers de Tounfit en 1944. Aucune dissolution n'est prononcée en 1945.

En 1946 se créent : le secteur coopératif d'Azrou transféré plus tard à Meknès (association selon le droit coutumier, transformée ultérieurement en coopérative régie par le dahir de 1938), une coopérative de tapis et tissage aux Ouzguita (dahir de 1938), une coopérative de séchage de fruits à Rafsaï (dahir de 1939), une coopérative de boisseliers à Oulmès (droit coutumier). En contre partie, les tisserands de Salé, les bucherons d'Itzer et d'Aïn Leuh, les charbonniers de DebDou, de l'Ajirt et de Ouaouizerte, la coopérative de vente de dattes du Tafilalet se dissolvent.

Trois nouvelles huileries coopératives à Rafsaï, Ouezzane, Imi n'Tanout, une coopérative des maraîchers marocains des Zenata à Fédala, une coopérative de tisseuses de tapis à Rabat sont constituées en 1947 sous le régime des dahirs de 1938-1939, ainsi qu'une treizième coopérative indigène agricole à Agadir (dahir du 24 avril 1937). Cette même année enregistre la dissolution de l'Association de meunerie de Biougra, des bucherons de l'Aguercif, des charbonniers d'El Kelaa, Midelt, Imi n'Tanout, El Ksiba, des fabricants d'huile des Srarhna, des planteurs de pommes de terre d'Amizmiz, des primeuristes indigènes du Souss.

En 1948, une quinzième huilerie coopérative est créée à Zoumi ; une coopérative d'entreprise des artisans d'Oulmès, 2 coopératives artisanales de tisserands à Ouezzane et de tanneurs à Fès se créent la même année sous le régime des dahirs de 1938-39. Les bucherons d'Arbala se groupent en association selon le droit coutumier. Une coopérative de motoculture, qui devait faire école, se constitue à Ber Rechid (dahir de 1938-39). En regard il faut inscrire la dissolution des charbonniers des Ida Ou Tanan et des marchands de sucre et tissus d'El Kelaa.

1949 voit se créer toute une série de coopé-

(4) Sur la coopérative du lin des Doukkala : voir bulletin économique et social — Vol. 10, n° 36 (janvier 1948), étude de M. Barbault.

ratives de motoculture sur le modèle de Ber Rechid à Ber Rechid II, Foucauld, Ouled Saïd, Jemaa de Sahim, Taourirt (dahir de 1938-39) et Sidi Rahal (dahir de 1935). Cette même année voit se constituer, sous le régime du dahir de 1935, une première union, celle des huileries de Jebala. Les coopératives d'entreprise des artisans d'Oulmès et des bucherons d'Azrou sont dissoutes.

L'année 1950 à peine commencée voit s'opérer une transformation qui correspond à une évolution sur laquelle nous aurons à revenir : 2 coopératives indigènes de blé, devenues en 1943 coopératives indigènes agricoles, celles de Meknès et de Casablanca, sont dissoutes et se reconstituent sous le nom de « sociétés coopératives agricoles marocaines » placées sous le régime du dahir du 8 juin 1938 complété le 19 mai 1939. Cette année est également marquée par la création d'une association coopérative artisanale des pêcheurs indigènes à Tiznit (droit coutumier), d'une coopérative de motoculture aux Entifa (Tanaant) et d'une coopérative des marqueteurs à Mogador (dahir de 1938-39), qui complètent à 102 le nombre des coopératives créées.

Deux coopératives de motoculture sont en cours de constitution dans le territoire de Safi au Tlêta de Bougredda et au Sebt de Gzoula, ainsi qu'une coopérative de mise en valeur aux Assalja (Mechra bel Ksiri) et une coopérative de céramistes à Fès. Par contre cette année verra sans doute la dissolution, déjà décidée en son principe, de la société coopérative artisanale des pêcheurs indigènes du Souss et de la coopérative meunière d'Azilal, cependant que l'avenir des tisserands de Casablanca, des pêcheurs de Mehedhya et de la coopérative dattière de Zagora, qui ont pratiquement cessé toute activité depuis trois ans, reste incertain.

*

**

II

LE CADRE LEGAL DU MOUVEMENT COOPERATIF EN MILIEU AUTOCHTONE MAROCAIN

Le dahir du 13 février 1922 sur la réglementation et le contrôle des sociétés coopératives de consommation, modifié le 10 avril 1931, et le dahir du 20 août 1935 sur le crédit mutuel et la coopération agricole, constituaient, avant 1937, la double charte de la coopération au Maroc. Mais ces textes, largement inspirés de la législation métropolitaine, visaient essentiellement à constituer le cadre légal d'institutions coopératives à l'usage principal des consommateurs

et des agriculteurs européens ; sans doute n'excluaient-ils nullement les populations autochtones du bénéfice éventuel de leurs dispositions — et les adhésions individuelles de quelques cultivateurs marocains aux docks-silos coopératifs de la colonisation le démontrent — mais conçus pour des organisations dont les adhérents, en majorité européens, possédaient déjà une large formation économique et sociale, ils répondaient mal aux besoins propres d'une masse autochtone peu évoluée, en grande partie analphabète, et encore attachée à des techniques et à des modes de vie quelque peu anachroniques.

C'est pourquoi, faute d'une législation appropriée, les deux premières coopératives purement marocaines, ainsi que nous l'avons vu dans notre chapitre précédent, avait préféré se constituer l'une (la SCAPIS) sous la forme d'une société anonyme selon le dahir du 11 août 1922 (c'est-à-dire en fait dans le cadre de la loi française de 1867), l'autre (l'association de mouture de Biougra) sous la forme d'une simple association conclue par devant les adouls (notaires) selon le droit musulman.

*
**

La mission de M. Colombain devait faire apparaître la possibilité d'introduire et de multiplier en milieu autochtone les institutions coopératives et par conséquent la nécessité de leur donner un cadre juridique adapté à ce milieu.

Le législateur se mit donc à l'œuvre en prenant pour base le précieux rapport de M. Colombain. Si le point de vue de ce dernier ne fut pas toujours adopté, si certaines de ses recommandations ou de ses suggestions ne furent finalement pas retenues, son rapport devait cependant être à l'origine du *dahir du 8 juin 1938* « autorisant la constitution de coopératives entre artisans marocains et organisant le crédit à ces coopératives ». Ce premier texte visait exclusivement la création de coopératives artisanales ; c'est qu'en effet le législateur, impressionné par la crise de 1936-37 qui avait été douloureusement ressentie par les milieux artisanaux du Maroc, désirait faire porter un effort particulier dans ce domaine. Mais très rapidement il apparut que la même formule était parfaitement susceptible d'être étendue aux milieux agricoles et c'est pourquoi, un an après, un dahir scellé le *19 mai 1939* complétait celui du 8 juin 1938 et autorisait dans les mêmes formes la constitution de coopératives entre agriculteurs marocains.

Le texte résultant de la fusion de ces deux dahirs apparaît, si on le compare au dahir du 20 août 1935, relativement court. C'est qu'on a voulu laisser aux institutions coopératives à créer suffisamment de souplesse en évitant de les enfermer dans des prescriptions trop rigides.

Cependant, un modèle de statuts formant statut-type était simultanément établi, imposant aux futures sociétés un minimum de règles afin qu'une certaine unité de forme et de doctrine soit tout de même respectée.

Nous verrons à notre chapitre IV ce qui caractérise cette législation et la différence de celle des dahirs de 1922 et de 1935.

Le dahir de 1938 complété en 1939 ne prévoyait pas, pour les coopératives qu'il régirait, la possibilité de se grouper en union. Le législateur, sans doute insuffisamment assuré des chances de réussite du mouvement, avait vraisemblablement estimé prématuré d'envisager l'application à ces coopératives de formules d'intégration qui sont cependant très couramment répandues dans le mouvement coopératif mondial. Mais quelques années plus tard, la preuve du succès paraissant faite, un dahir scellé le *11 août 1947* autorisa les coopératives constituées entre agriculteurs marocains à créer des unions. Par ce texte, ces unions étaient placées sous le régime du dahir du 20 août 1935. Le législateur estimait que, si une législation particulière se justifiait pour les coopératives primaires en milieu marocain, par contre, pour les sociétés du 2^me degré, il convenait de se rattacher à une législation plus générale et plus complète, celle de 1935. Le dahir du 11 août 1947 autorisait en outre ces unions à grouper, outre des coopératives régies par le dahir de 1938, complété en 1939, des coopératives régies par le dahir de 1935.

Ainsi la différenciation existant à la base, à l'échelon des sociétés primaires, entre les coopératives ne comprenant que des agriculteurs marocains et celles comprenant des adhérents européens mais pouvant admettre des membres marocains, cette différenciation disparaissait au sommet, à l'échelon des sociétés du second degré, c'est-à-dire des unions.

A vrai dire, le dahir de 1947 n'a reçu dans les faits jusqu'à ce jour qu'une seule application : l'union des huileries des Jebala constituée en 1949 ; encore cette application n'est-elle qu'incomplète puisque cette union groupe seulement trois huileries coopératives (Téroual, Ouezzane et Zoumi) soumises au régime de 1938-39, mais aucune huilerie soumise au régime de 1935.

Il n'en demeure pas moins, pour l'avenir, riche de possibilités, puisqu'il ouvre la voie aux intégrations coopératives, aboutissement normal de tout mouvement coopératif suffisamment ample.

*
**

Ces dahirs de 1938, 1939, 1947, dérivent plus ou moins directement de l'impulsion donnée par la mission de M. Colombain.

Il n'en est pas de même du *dahir du 24 avril 1937* qui, lui, est le corollaire de la création

à la même date de l'office chérifien interprofessionnel du blé. Le législateur qui créa ce dernier eut la conviction, raisonnablement fondée, que l'office du blé ne pourrait remplir la tâche qui lui était confié que s'il pouvait, en même temps que sur les docks-silos coopératifs de la colonisation préexistants, s'appuyer sur des organisations propres au milieu rural indigène. Mais ces organisations étaient à créer de toutes pièces. La législation de 1938-39 n'existait pas encore ; il fallait agir vite, le besoin étant réel et pressant. C'est pourquoi on songea à utiliser des organismes déjà existants, les sociétés indigènes de prévoyance (connues sous le sigle S.I.P.) qui furent considérées en l'espèce, comme représentant l'universalité des fellahs. C'est sur cette donnée que fut établi le dahir du 24 avril 1937 autorisant les sociétés indigènes de prévoyance à s'associer entre elles pour constituer des « coopératives indigènes de blé » (C.I.B.), devenues par le dahir du 15 mars 1943 « coopératives indigènes agricoles » (C.I.A.), ayant pour objet « l'achat, l'emmagasinement, le conditionnement, la transformation et la vente de récoltes provenant exclusivement des membres des sociétés indigènes de prévoyance faisant partie de la coopérative » et autorisées en outre à « procéder à des opérations d'achat, de stockage, de conditionnement et de vente de céréales ou autres produits agricoles, marchandises et matériels destinés aux sociétés indigènes de prévoyance adhérentes ou non, pour les besoins de la culture et de la consommation » (5).

Si l'on analyse la structure des C.I.A. en prenant pour base, avec des auteurs qui font autorité (6), la distinction entre l'association de personnes et l'entreprise commune de service on constate que s'il y a bien dans les C.I.A. une « association de personnes », il s'agit de personnes morales de droit public, et non de personnes physiques, d'individus ; les S.I.P. n'étant pas productrices de blé ni d'autres céréales, ne sont pas elles-mêmes « usagers » directs de la C.I.A. ; celle-ci ne répond pas à des besoins propres des S.I.P. en tant que telles : ce sont en réalité les sociétaires des S.I.P. qui sont les usagers, à leurs besoins que répond la C.I.A. Il y a ainsi, entre le véritable usager et la coopérative faite pour lui, un écran constitué par les S.I.P., établissements publics, qui ont souscrit les parts du capital de fondation des C.I.A. et sont représentées seules à leurs assemblées générales. Les C.I.A. formées par le groupement d'établissements publics, revêtent ainsi, au moins partiellement, la nature juridique des établissements publics.

Si cependant on étudie les C.I.A. sous

(5) Voir note sur les C.I.A. dans le bulletin économique et social du Maroc — Vol 4, n° 18 (octobre 1937), page 341, et vol. 9, n° 33 (avril 1947), page 59.

(6) Notamment : Albert Thomas : « les relations entre les différentes formes de la coopération » (1924), cité dans « Le mouvement coopératif et les problèmes actuels », édition du bureau international du travail, 1945, tome I, page 5, et Docteur G. Fauquet « Le secteur coopératif », 4^{me} édition, 1942, page 19, aux presses universitaires de France

l'aspect de l'entreprise commune de service, on constate que, selon la bonne règle coopérative, elles visent non au maximum de profit, mais seulement au meilleur service, en assurant autant que faire se peut le soutien des cours à la production à un tarif suffisamment rémunérateur. Mais au lieu d'être répartis entre les membres au prorata des opérations faites par chacun d'eux, les excédents annuels sont versés aux réserves en vue de nouveaux investissements (extension des moyens de stockage notamment).

On voit ainsi l'écart existant entre la structure des C.I.A. et la pure doctrine coopérative. On a même pu dire que cette institution usurpait réellement le nom de coopératives que lui avait libéralement donné le législateur. Des études poussées, faites sur la nature juridique des C.I.A., n'ont pu qu'amener à les considérer comme des organismes spéciaux « sui generis », ne pouvant être assimilés à aucune des personnes morales de droit privé ou de droit public existantes, et tenant à la fois des établissements publics, des associations et des sociétés de capitaux sans cependant présenter aucune des caractères déterminants de chacun d'eux.

Nous n'aurions donc même pas fait entrer les C.I.A. dans la présente étude si une évolution (7) ne s'était récemment dessinée tendant à les ramener dans le vrai cadre coopératif. Nous avons signalé dans notre chapitre I, la dissolution, prononcée en 1950, de deux C.I.A., celles de Meknès et de Casablanca, et leur reconstitution sous le nom de sociétés coopératives agricoles marocaines (SCAM) dans la forme des coopératives régies par le dahir de 1938 modifié en 1939, c'est-à-dire de coopératives qui, tout en continuant à compter les S.I.P. parmi leurs membres — ce qui est la norme de ce dahir —, comptent également des adhérents individuels, personnes physiques. Cette transformation permet, du même coup, d'associer les représentants de ces derniers aux assemblées générales et aux conseils d'administration, de procéder à des répartitions de ristournes en fin d'exercice, de faire du warrantage des récoltes au lieu de simplement les acheter ; elle laisse en outre entrevoir pour l'avenir, la possibilité pour les SCAM de se grouper en unions conformément au dahir du 11 août 1947.

La transformation ainsi opérée de deux C.I.A. pourra éventuellement s'étendre à toutes les autres, dans un délai évidemment difficile à fixer, et le mouvement coopératif marocain retrouverait alors son unité dans la ligne des seuls dahirs de 1938 et 1939.

*
**

Nous ne pourrions terminer ce chapitre sans rappeler qu'il existe toute une lignée de

(7) Sur l'esprit de cette évolution, voir bulletin d'information du Maroc, 5 mars 1950, n° 5, page 81.

coopératives qui ne relèvent ni du dahir du 24 avril 1937, ni de ceux de 1938 et 1939.

Ce sont celles qui se sont constituées à l'imitation de Biougra comme de simples associations, par acte du droit musulman ou du droit coutumier berbère.

Celles-ci n'ont pas à strictement parler de cadre légal qui leur soit propre ; leurs statuts simplifiés à l'extrême, les modalités de leur gestion, les principes de leur action, les formes du contrôle auquel elles sont soumises, ont été seulement fixés par voie de circulaires administratives.

Elles représentent une forme mineure de la coopération. Leur personnalité juridique est incomplète ; à l'épreuve du temps, elles se sont révélées peu aptes à surmonter certaines difficultés. Elles conviennent cependant bien à certains milieux peu évolués, lorsqu'il ne s'agit pas de mettre en œuvre des techniques modernes, que le nombre des coopérateurs est peu élevé et que des investissements importants ne sont pas nécessaires.

Cependant elles appartiennent à notre sens à une période expérimentale qui est pratiquement révolue. Elles sont vraisemblablement appelées dans un avenir assez proche, soit à disparaître, soit à se transformer en coopératives régies par le dahir de 1938-39.

Il est à noter que, depuis 1943, trois coopératives seulement se sont constituées sous cette forme.

**

Enfin nous devons faire une mention à part pour la coopérative de motoculture de Sidi Rahal créée en 1949. Nous avons signalé au chapitre premier qu'elle s'était constituée selon le dahir de 1935. C'est qu'en effet elle groupe, outre un certain nombre d'adhérents marocains, un agriculteur européen, et qu'en raison de ce fait elle ne pouvait se relier au dahir de 1938-39. Nous aurions pu, pour cette raison, ne pas la faire figurer dans la présente étude ; nous avons cependant préféré l'y inclure car, malgré son rattachement au dahir de 1935, elle fait partie d'un mouvement d'ensemble tendant à vulgariser la motoculture en milieu autochtone par la coopération et entre bien par conséquent dans l'esprit de notre étude. C'est d'ailleurs une expérience qui méritera d'être suivie avec intérêt, la collaboration d'éléments européens, apportant leurs connaissances techniques et leur expérience, pouvant être précieuse pour promouvoir l'introduction de moyens mécaniques modernes dans l'agriculture indigène.

**

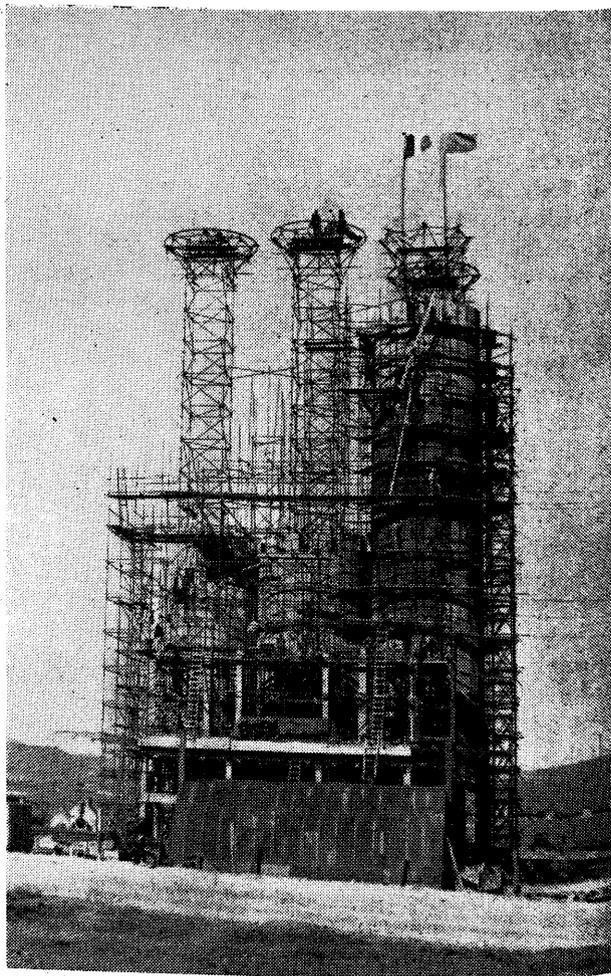
III

SITUATION PRESENTE DU MOUVEMENT COOPERATIF EN MILIEU AUTOCHTONE MAROCAIN

Des cent deux coopératives constituées de 1934 à 1950, nous avons vu qu'un certain nombre (exactement 35) avaient été amenées au cours des ans à se dissoudre.

Actuellement 67 coopératives subsistent et fonctionnent. Nous nous proposons maintenant d'en faire l'inventaire par catégories.

**



COOPÉRATIVE INDIGÈNE AGRICOLE (C.I.A.)
SILO DE 100.000 QUINTAUX EN CONSTRUCTION
(ÉTAT DES TRAVAUX AU 11 NOVEMBRE 1949)

En premier viennent les 11 coopératives indigènes agricoles (C.I.A.) de Rabat — Port-Lyautey — Fès — Taza — Oujda — Oued-Zem — Mazagan — Marrakech — Safi — Mogador et Agadir, régies par le dahir du 24 août 1937, et les deux sociétés coopératives agricoles marocaines (SCAM) qui, nous l'avons vu, se sont substituées aux deux C.I.A. de Casablanca et de Meknès et se sont placées sous le régime du dahir de 1938 modifié en 1939.

Par l'importance de leurs moyens de stockage (1.300.000 qx de capacité), par l'ampleur de leurs investissements (qui dépassent largement le demi-milliard), par la part importante qu'elles prennent à la commercialisation des récoltes des producteurs marocains (plus de 2.500.000 qx pendant l'exercice 1948-49), par leur chiffre d'affaires (elles ont dépassé 3 milliards 1/2 pendant le même exercice), elles se situent de très loin au premier plan de l'ensemble des coopératives marocaines. Elles couvrent la totalité du territoire marocain et groupent indirectement, par le canal des S.I.P., l'universalité des fellahs sociétaires de ces dernières, soit environ un million 300.000 cultivateurs. Nous avons dit cependant (ci-dessus chapitre II) les remarques que, du point de vue de la pure doctrine coopérative, il convient de faire en ce qui concerne la nature juridique des C.I.A., sinon des SCAM.

**

Au deuxième rang, viennent les *quinze huileries coopératives* régies par le dahir de 1938 modifié en 1939. Géographiquement elles se situent :

— 6 dans la région de Marrakech à Amizmiz, Chichaoua, Mogador, Demnat, El Kelaa et Imi N'Tanout,

— une dans la région de Casablanca aux Aït Attab (territoire de Beni-Mellal),

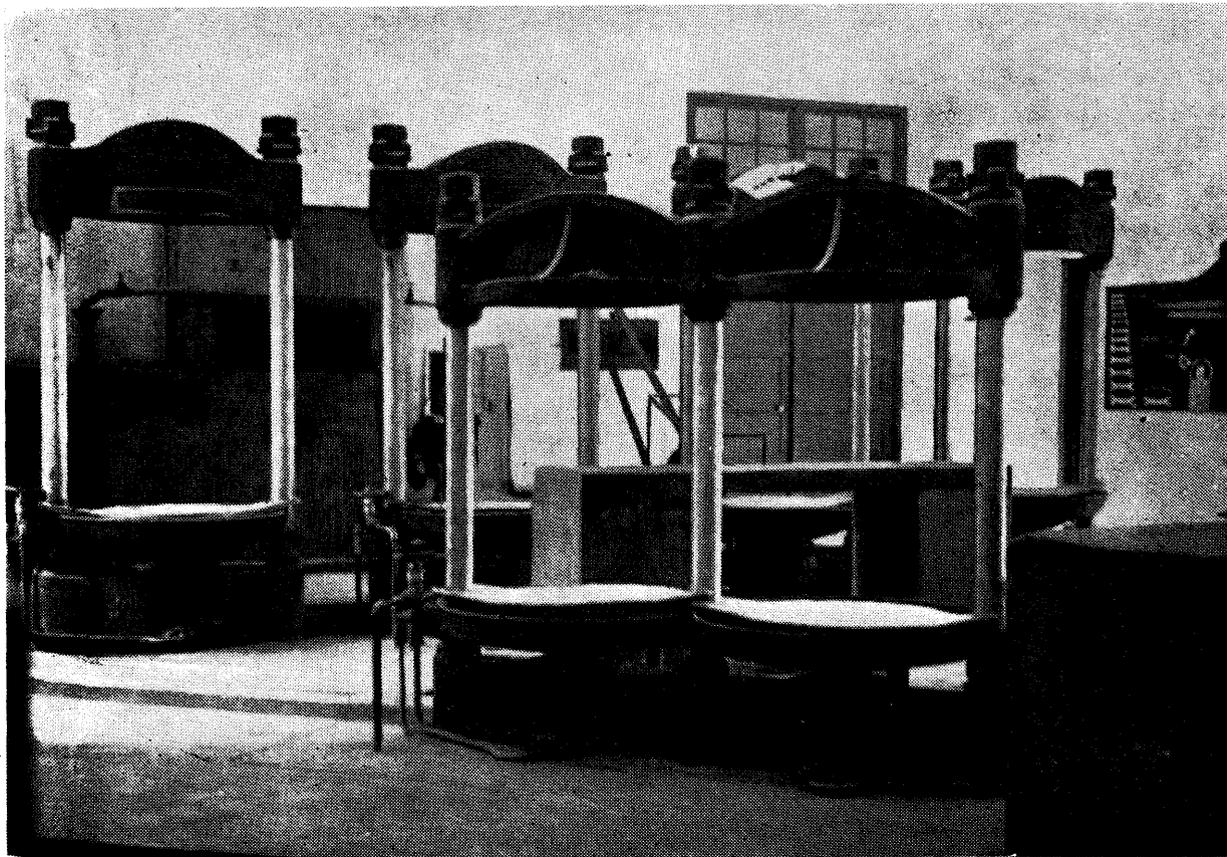
— une dans la région de Meknès à Ksar-es-Souk (territoire du Tafilalet),

— 3 dans la région de Rabat à Téraoul, Zoumi et Ouezzane (terroire d'Ouezzane) qui ont constitué l'union des huileries coopératives des Jebala,

— 4 dans la région de Fès à Bou Adel, Tafrant, Karia-ba-Mohamed et Rafsaï.

Elles groupent 41.412 coopérateurs et peuvent traiter annuellement 17.000 tonnes d'olives (soit mille tonnes par usine, compte tenu de ce que les coopératives d'El Kelaa et de Téraoul possèdent chacune deux usines), soit le quart environ de la récolte moyenne du pays. Equipées avec un matériel moderne, elles permettent d'obtenir un rendement moyen en huile de 17 1/2 % alors que les moulins artisanaux à traction animale dépassent rarement le rendement de 13 % : ceci représente pour l'économie générale du pays un gain de l'ordre de 600 tonnes d'huile. Sur le plan social elles assurent à leurs adhérents la meilleure rémunération et jouent indirectement un rôle de soutien des cours à la production.

Elles représentent un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 300 millions de francs.



HUILERIE COOPÉRATIVE DE KSAR ES SOUK
VUE INTÉRIEURE DE LA SALLE DE PRESSAGE MONTRANT AU PREMIER PLAN
LA PRESSE PRÉPARATOIRE DOUBLE, AU DEUXIÈME PLAN LES PRESSES FINISSEUSES

Elles ont été constituées selon un type sensiblement uniforme : là où existe dans un rayon maximum de 20 à 25 kilomètres un peulement d'oliviers de 100.000 arbres minimum, une huilerie peut être construite au centre du canton et équipée pour traiter, dans les 4 mois (décembre à mars) que dure la campagne un millier de tonnes d'olives pouvant donner 170 tonnes d'huile.

**

Viennent ensuite les coopératives forestières. D'une part 3 *coopératives de bucherons* à Tounfit, à l'Aguercef (région de Meknès) et à Arbala (région de Casablanca) constituées par acte du droit coutumier berbère et groupant 644 coopérateurs. D'autre part 6 *coopératives charbonnières* à Argana (région d'Agadir), Mogador, Demnat, Amizmiz (région de Marrakech), Taza (région de Fès) et Meknès, soumises au régime du dahir de 1938 et groupant 1.271 adhérents.

**

Douze *coopératives artisanales* constituent un 4^m groupe. Les boisseliers d'Oulmès (région de Rabat), les tanneurs et les céramistes de Meknès sont constitués sous la forme d'associations selon le droit musulman ou coutumier. Les tisseurs de tapis de Chichaoua, les tisserands de Tazenakht, la coopérative de tapis et tissage des Ouzguita, les marqueteurs de Mogador (région de Marrakech), les tisseuses de tapis de Rabat, les tisserands d'Ouezzane, ceux de Casablanca, les tanneurs de Marrakech, ceux de Fès, ont choisi le régime du dahir de 1938. Ces coopératives comptent environ treize cent adhérents. La tendance actuelle en matière artisanale est d'appuyer ces coopératives sur des « ateliers-pilotes » de tannerie, de tissage, de céramique, afin de favoriser la modernisation des techniques. Un de ces ateliers vient d'être monté, celui de tannerie à Fès, et fonctionne d'une façon satisfaisante. Cette expérience sera progressivement étendue à d'autres centres et à d'autres techniques.

**

Huit *coopératives de motoculture* dont la première ne date que de 1948, existent, soit : deux à Ber Rechid et les autres à Foucauld, aux Ouled Saïd, aux Entifa (région de Casablanca), au Jemaa de Sahim (territoire de Safi), à Taourirt (région d'Oujda) et à Sidi Rahal (région de Marrakech), toutes régies par le dahir de 1938 complété en 1939, sauf la dernière qui s'est constituée sous le régime du dahir du 20 août 1935 pour les motifs exposés au chapitre II.

Elles comptent 200 sociétaires environ.

Ces coopératives, par leur multiplication, pourront avoir directement et indirectement une influence importante sur la modernisation des procédés de culture et par conséquent sur l'aug-

mentation nécessaire des rendements de l'agriculture indigène.

Elles ont toutes été créées sur le même type : un certain nombre de cultivateurs (15 à 30 en général), propriétaires de parcelles totalisant de 300 à 500 hectares et situées dans un rayon de 3 à 5 km., s'associent pour acheter et utiliser sous la forme coopérative le matériel (tracteur, charrues, semoir, herse, moissonneuse, batteuse, etc) qui leur permettra d'effectuer, selon un tour de rôle et des tarifs établis par le conseil d'administration, les travaux de labour, de moisson, et de battage, voire de défrichage et de défoncement. Il ne s'agit pas — nous tenons tout particulièrement à le bien préciser — d'un collectivisation du périmètre : chaque parcelle conserve ses limites, chaque propriétaire son autonomie et sa responsabilité ; l'usage du matériel est commun, mais la terre reste bien propriété individuelle.

**

Quatre *coopératives de conditionnement et de vente spécialisées par produit* se répartissent ainsi : coopérative de conditionnement d'amandes à Imi N'Tanout, coopérative dattière à Zagora (région de Marrakech), coopérative apicole des Zemmours à Khémisset (région de Rabat), coopérative de séchage de figues à Rafsaï (région de Fès). Elles groupent 6.697 adhérents. Leur objet est suffisamment déterminé par leur dénomination sans qu'il soit nécessaire de le commenter. Elles sont régies par le dahir de 1938, modifié en 1939.

Signalons, dans le domaine du séchage de fruits, que l'huilerie coopérative de Zoumi a créé une section de séchage de figues et de raisins qui constitue une annexe à son activité principale.

Il faut enfin signaler d'autres coopératives : 2 *coopératives de pêcheurs*, l'une à Mehedhya (territoire de Port-Lyautey), l'autre de création toute récente (1950) à Tiznit (région d'Agadir), constituées sous la forme d'associations par acte du droit musulman ou coutumier, comptant 130 sociétaires ;

une *coopérative maraîchère* des Zenata à Fédala (région de Casablanca) dont l'objet est actuellement limité à la fourniture de semences, engrais, et matériel à ses sociétaires, mais pourra s'étendre au conditionnement et à la vente de la production maraîchère ;

et pour simple mémoire, leur dissolution étant pratiquement décidée, sinon encore juridiquement acquise, la SCAPIS et la coopérative meunière d'Azilal.

**

Tel apparaît le bilan exact des 67 coopératives existantes.

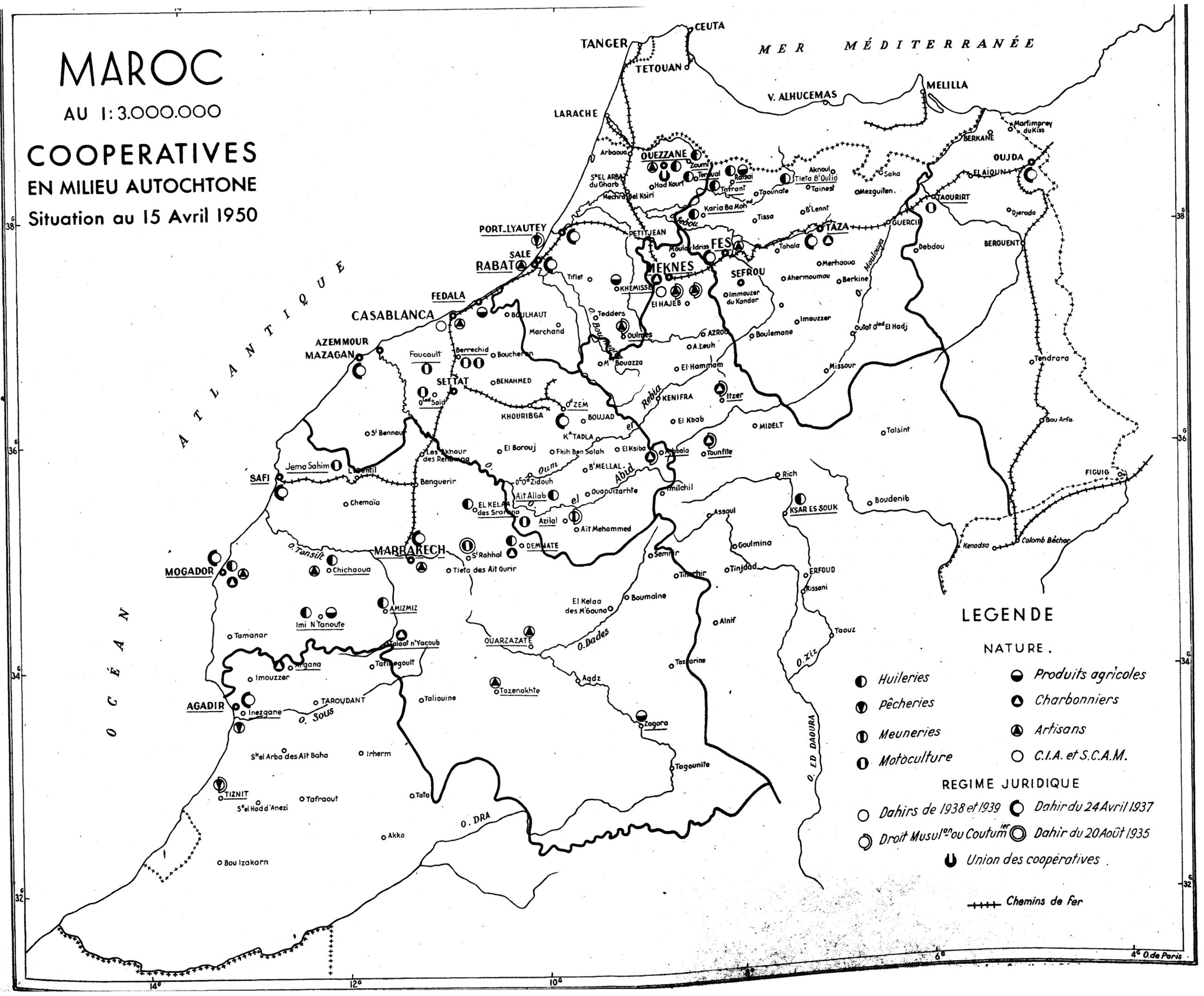
Elles touchent 50.000 coopérateurs environ

MAROC

AU 1:3.000.000

COOPERATIVES EN MILIEU AUTOCHTONE

Situation au 15 Avril 1950



LEGENDE

NATURE.

- Huileries
- Pêcheries
- Meuneries
- Motoculture
- Produits agricoles
- Charbonniers
- Artisans
- C.I.A. et S.C.A.M.

REGIME JURIDIQUE

- Dahirs de 1938 et 1939
- Droit Musul^m ou Coutum^{er}
- Dahir du 24 Avril 1937
- Dahir du 20 Août 1935
- U Union des coopératives

++++ Chemins de fer

(car nous ne comptons évidemment pas, pour les raisons déjà exposées, les 1.300.000 fellahs membres des S.I.P. et qui ne sont coopérateurs des C.I.A. que par personnes morales interposées).

Ceci représente une moyenne de 930 adhérents par société, C.I.A. et SCAM exclues ; notons toutefois que cette moyenne n'a pas beaucoup de signification puisque la plus petite coopérative ne compte que sept membres et que la plus grande en groupe 14.695.

Sur une population autochtone du Maroc dépassant largement les 8 millions d'habitants, ce noyau de 50.000 coopérateurs peut apparaître bien mince : un coopérateur par 200 habitants à peine, alors que la Grande Bretagne par exemple s'enorgueillit de compter un coopérateur par cinq habitants .

Mais pour apprécier ce chiffre à sa juste valeur il faut observer que, si le mouvement coopératif moderne est né en 1844 à Rochdale en Grande Bretagne, la première coopérative marocaine ne date que de 1934.

Il convient d'autre part, de tenir compte de ce que les seuls types de coopératives développés

en milieu autochtone sont des coopératives agricoles (en étendant l'agriculture à la forêt) et des coopératives artisanales (en y englobant la petite pêche artisanale), à l'exclusion des coopératives de consommation, des coopératives d'habitation, des coopératives de crédit. Or, à l'échelon mondial, les coopératives de consommation représentent 59 millions d'adhérents, les coopératives d'habitation 8 millions, les coopératives urbaines de crédit 6 millions, les coopératives rurales de crédit 17 millions, ces 4 types de sociétés représentant ainsi à elles seules les 2/3 de la population coopérative mondiale estimée à 143 millions (8).

On peut ainsi considérer le chiffre de 50.000 coopérateurs comme réellement encourageant, compte tenu de ces observations.

(à suivre)

Rabat, le 15 avril 1950,

JEAN MOTHES.

(8) Chiffres cités dans « le mouvement coopératif et les problèmes actuels », édition du bureau international du travail (1945), tome I, pages 41 et suivantes.